

Commune de Marboz
CM/BV

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 11 décembre 2023

Le conseil municipal s'est réuni le 11 décembre 2023 à 19 H sous la présidence de Madame Christelle MOIRAUD, Maire.

Etaient présents : MOIRAUD Christelle, NAVARIN Cécile, NICOLAS Carine, JAILLET Christian, POCHON Laurence, NEVORET Benoit, CARRUBA Isabelle, POCHON Béatrice, LAMBERET Anthony, TISSERAND-BOUVARD Magali, GUILLERMIN Patrice, PONCIN Emmanuel, MIVIERE-BASSET Karine, CHATELET Jocelyne, BOUVARD Nelly, SOCHAY Hervé, CALLAND Cédric

Retard : PONCIN Emmanuel est arrivé à 19 H 24.

Excusé : NOEL Simon donne pouvoir à PONCIN Emmanuel

DELIANCE Alexandre est arrivé à 19h35 (question V)

Monsieur NEVORET Benoît a été élu secrétaire de séance.

I. Approbation du dernier compte-rendu

Le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 11 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

II. Décision modificative n° 4

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Augmentation du compte 204422 : Bâtiment et installations Chapitre 041 : opération d'ordre (Sortie d'inventaire du presbytère)			+ 45 819.62 €	
Augmentation du compte 2131 : Bâtiments publics Chapitre 041 : opération d'ordre				+ 45 819.62 €
Diminution du compte 60612 : Energie Electricité Chapitre 011 : charges à caractère général	- 40 000.00 €			
Diminution du compte 6411 : rémunération personnels titulaires Chapitre 012 : charges de personnels et frais assimilés	- 20 000.00 €			
Augmentation du compte 023 : virement à la section d'investissement	+ 60 000.00 €			
Augmentation du compte 021 : virement de la section de fonctionnement				+ 60 000.00 €
Augmentation du compte 2152 : Installations de voirie Opération 395 : route du Revermont			+ 95 800.00 €	
Augmentation du compte 203 : Frais d'études, recherche et développement et frais d'insertion Opération 388 : médiathèque			+ 700.00 €	
Diminution du compte 2111 : terrains nus Opération 148 : Acquisition de terrains			- 4 000.00 €	
Diminution du compte 203 : Frais d'études,			- 2 500.00 €	

recherche et développement et frais d'insertion Opération 148 : Acquisitions de terrains				
Diminution du compte 2152 : Installations de voirie Opération 360 : Signalisation			- 15 000.00 €	
Diminution du compte 202 : Frais d'études, élaboration, modif et révisions d'urbanisme Opération 385 : PLU			- 10 000.00 €	
Diminution du compte 2138 : Autres constructions Opération 386 : Bâtiment les hirondelles			- 5 000.00 €	
TOTAUX	0.00 €	0.00 €	819.62 €	105 819.62 €

Il est nécessaire de procéder à plusieurs opérations budgétaires modificatives comme présentées ci-dessus :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- approuve la décision modificative N°4 indiquée ci-dessus.

III. Garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour un montant de 1 400 000 € sollicitée par la coopérative HLM AIN HABITAT dans le cadre de l'opération PSLA de 9 logements sur le programme « Les Jardins de la Cure », située 54 rue de la Cure à MARBOZ.

Madame le Maire présente la demande de la coopérative HLM Ain Habitat.

La commune de MARBOZ accorde sa garantie solidaire à hauteur de 100 % pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre du contrat de prêt PSLA contracté par la coopérative HLM AIN HABITAT auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes d'un montant principal de 1 400 000 €, dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 2.

Les principales caractéristiques du prêt garanti à contracter auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes sont les suivantes :

- Montant: 1 400 000€
- Durée : 32 ans y compris la phase de préfinancement de 24 mois
- Phase de préfinancement de 24 mois à compter de la date de signature du contrat par le prêteur avec versement des fonds au plus tard 24 mois à compter de cette date. Les intérêts sont calculés sur l'Euribor 3 mois (flooré à 0) + 0,95%. Le paiement des intérêts est trimestriel, à terme échu. Le calcul des intérêts est effectué sur le nombre de jours exact d'utilisation rapporté à une année de 360 jours.
- Phase d'amortissement : 30 ans
 - Sur les 5 premières années en amortissement In Fine : E3M (flooré à zéro) + 1.84%
 - Sur les 25 années suivantes en amortissement Progressif : E3M (flooré à zéro) + 1.84%
- Périodicité : Trimestrielle
- Remboursement anticipé : Possible à chaque échéance sans indemnité (en Euribor 3 mois)
- Option de passage taux fixe : Possible à chaque échéance

- Commission d'engagement : 0,10% du montant emprunté
- Garantie : 100% Collectivités locales

La commune de MARBOZ renonce au bénéfice de discussion et prend l'engagement de payer, à première demande du prêteur ou du gestionnaire, toute somme due au titre de ce prêt en principal à hauteur de 100%, augmentée des intérêts, intérêts de retard et tous autres accessoires qui n'auraient pas été acquittés par La coopérative HLM AIN HABITAT à leur date d'exigibilité, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- autorise Madame le Maire à signer le contrat de prêt en application de la présente délibération accordant la garantie sus visée.

IV. Location de terrains agricoles

La commune loue des terrains agricoles. Madame le Maire demande de fixer le tarif des locations 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- fixe le tarif des locations en fonction de la variation de l'indice national des fermages. Par rapport à l'année 2022, il est de + 5.63 %.

Les locations de terrains pour l'année 2023 sont les suivantes :

Locataires	Parcelles	Montant
Mr Laurent JACQUEMOUD 240 Chemin de Jarois Marboz	WR 0135 WR 0136 WR 0213	488.27 € (462.25 € 2022)
GAEC CHARNAY 270 Chemin de Tanvol Viriat	WR 123 WR 124 WR 125	322.12 € (304.96 € 2022)
		TOTAL : 810.39 € (822.13 € en 2022)

V. Subvention séjours centres aérées, camps ou colonie de vacances 2023

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 11 septembre 2023, le conseil municipal a décidé d'allouer une subvention d'un montant de 4,10 € par jour aux enfants de la commune ayant séjourné en centres aérés, camps ou colonies de vacances pendant les grandes vacances 2023.

Elle précise que les subventions sont versées sur production d'un état justificatif de l'Association « Familles Rurales » de MARBOZ, pour les enfants ayant séjourné au Centre de Loisirs de MARBOZ et directement aux familles pour les enfants ayant séjourné dans d'autres centres aérés, camps ou colonies de vacances. Elle fait part des demandes de subventions suivantes :

- Familles Rurales pour les enfants de la Commune ayant séjourné au Centre de Loisirs de MARBOZ ou en camp organisé par le Centre de Loisirs de MARBOZ,
- Mme et M. CHANEL, pour un enfant.
- Mme TANKERE, pour deux enfants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- décide d'accorder les subventions suivantes pour les enfants ayant séjourné en centres aérés, camps ou colonies de vacances pendant les grandes vacances 2023 à :

- Familles Rurales de MARBOZ	1 553.90 €
- Mme CHANEL Virginie, domiciliée 3420 route de Bourg en Bresse à Marboz	16.40 €
- Mme TANKERE Anne, domiciliée 180 rue St Martin à Marboz	<u>65.60 €</u>
-	

TOTAL : 1 635.90 €

- Inscrit ces crédits au budget 2023

Arrivée d'Alexandre DELIANCE à 19h35.

VI. Convention avec l'association Familles Rurales Enfance et Jeunesse (AFREJ) pour la reprise du centre de loisirs

Le maintien de l'activité de l'accueil de loisirs résulte d'une volonté des élus de la commune de MARBOZ et de l'association Familles Rurales de proposer aux familles, un mode de garde et de loisirs pour leurs enfants durant les temps périscolaires, mercredis et vacances scolaires.

Après la réalisation d'une enquête locale sur l'évolution des besoins en matière de garde et de loisirs pour les enfants, la reprise de l'activité de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) sera effective au 1^{er} janvier 2024. Cet ALSH regroupe les services : périscolaire, mercredi et vacances scolaires.

Une convention de partenariat a été rédigée entre l'Afrej et la commune de Marboz. Lors du Conseil municipal du 16 octobre 2023, la commune a donné un accord de principe à la reprise par l'AFREJ de l'association Les Marmoz, gérante du centre de loisirs de Marboz. De plus, la reprise du Centre de loisirs géré par l'association les Marmoz a été actée lors de l'assemblée générale de l'association du 7 novembre 2023.

La convention a été retravaillée par la commune et l'AFREJ et des annexes ont été ajoutées (voir en annexe à cette délibération).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- autorise Madame le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de la convention.
- donne tout pouvoir à Madame le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

VII. Convention pour la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de l'étage de la médiathèque en un espace culturel, artistique et numérique avec l'Agence départementale d'ingénierie de l'Ain (ADIA)

L'objectif principal de ce projet est d'aménager l'étage de la médiathèque en un espace culturel, artistique et numérique ouvert aux associations de Marboz et des communes alentour. Suite à la rénovation en 2022 de la toiture de ce bâtiment intéressant du patrimoine marbozien (ancienne école de filles construite en 1884 d'après les plans de l'architecte Tony Ferret), les travaux de rénovation de cet espace de 360 m² sous comble consistent en une isolation thermique, l'aménagement de cloisons insonorisées pour créer des salles de musique et de solfège, un atelier artistique partagé et un espace numérique en libre accès.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite confier à l'Agence départementale d'ingénierie de l'Ain (ADIA), une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

La convention précise le contenu de la prestation pour un montant de 8100 € (huit mille cent euros). Une option « suivi de chantier » est proposée pour un montant de 2500 € (deux mille cinq cent euros).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- autorise Madame le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de la convention.
- donne tout pouvoir à Madame le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

VIII. Modification simplifiée n°3 du PLU : avis conforme de l'autorité environnementale (MRAE)

Le PLU de la commune de Marboz fait l'objet d'une procédure de Modification simplifiée n°3 dont les objectifs sont les suivants :

- Repérer les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A au titre de l'article L 151-11-2 du code de l'urbanisme
- Supprimer le repérage des sièges d'exploitations agricoles et leurs périmètres figurant depuis 2014 sur le Règlement graphique (sur la base d'un nouveau diagnostic agricole)
- Corriger à la marge les zones UAa et UE
- Revoir quelques articles du Règlement écrit posant problèmes et préciser certains notions prises en compte dans le PLU
- Revoir deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : suppression de celle des Blancs d'en Haut (opération réalisée) et modification de celle des Sourdières (contexte différent de celui de 2014/2016).

A l'issue de sa saisine, l'Autorité environnementale a rendu l'avis conforme favorable n°2023-ARA-AC-3203 tel qu'il est rappelé ci-dessous : la procédure de Modification simplifiée n°3 ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale

Une fois cet avis rendu, il appartient à la commune de Marboz de prendre une décision (article R104-33 du code de l'urbanisme) de réaliser ou de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément à la réponse formulée par l'Autorité environnementale.

Madame le Maire rappelle l'avis rendu par la MRAE.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a délibéré le 13 octobre 2023 sous la coordination de Jacques Legaignoux, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jacques Legaignoux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
 Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
 Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;
 Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;
 Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
 Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;
 Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes

(ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3203, présentée le 16 août 2023 par la commune de Marboz (01), relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12/09/2023 ;

Considérant que la commune de Marboz (Ain) compte 2 275 habitants (Insee 2020) sur une superficie de 4 029 hectares (ha), elle fait partie de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de Bourg Bresse Revermont dont l'armature territoriale la qualifie de « pôle local équipé » ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 a pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour :
 - supprimer l'OAP Les Blancs d'en Haut, l'opération d'aménagement ayant été réalisée ;
 - modifier l'OAP Les Sourdières (3,35 ha en zone 1AUa et 0,75 ha en zone UB), pour augmenter la densité (passage de 10 à 20 logements/ha) et substituer une zone d'habitat mixte à la zone d'équipements initialement prévue ;

- modifier le règlement graphique pour :
 - identifier six anciens bâtiments agricoles classés en zone A pouvant faire l'objet d'un changement de destination, au titre de l'article L. 151-11-2 du code de l'urbanisme ;
 - supprimer le repérage des sièges d'exploitations agricoles et leurs périmètres à la suite d'un nouveau diagnostic agricole et en raison des problèmes rencontrés en cas d'évolution desdites exploitations ;
 - réajuster la limite des zones UAa1 (augmentée de 400 m²) et UE2 dans le centre bourg (diminuée de 400 m²) dans le bourg ;

- modifier le règlement écrit pour :
 - corriger l'article 11 des zones UAa, UA, UB, UC, 1AU, Ah et Ad pour la teinte des tuiles : le rouge vif et les toits panachés sont proscrits ;
 - corriger l'article 11 portant sur les clôtures appliqué dans toutes les zones à l'exception des zones UX, 1AUx, UE et 2AU : suppression du mot « etc ... » dans la liste des occultants de type film plastique, canisse, bâches, panneaux bois ajoutés interdits ;
 - diminuer au sein de la zone UAa le nombre de places de stationnement par logement créé (passage de deux à un) et assouplir les obligations de création de places de stationnement pour les réhabilitations de logements (utilisation des places de stationnement public autorisée) ;
 - clarifier la règle de retrait des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
 - clarifier la règle des bâtiments agricoles en distinguant les tunnels agricoles desdits bâtiments ;
 - clarifier la règle relative à l'implantation des panneaux photovoltaïques, pour préciser que ces installations sont interdites au sol ;
 - les panneaux photovoltaïques et solaires seront intégrés à la pente des toitures dans Les zones UAa, UA, UB, UC, 1AU, A et N et sont interdites au sol ;
 - une exception à cette interdiction est accordée en zone A et N pour les sites spécialement ciblés comme pouvant accueillir des projets photovoltaïques après avoir évalué leurs éventuelles incidences sur les zones de protection ou d'inventaire de la biodiversité et des milieux naturels ;
 - généraliser à l'ensemble de la zone A (article A2) les dispositions encadrant les changements de destination des bâtiments : la distinction des zones Ad et Ah est supprimée ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A ou de zones naturelles N ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des

éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marboz (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marboz (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public à la mairie.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité,

- acte l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
- décide de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la Modification n°3 du PLU
- autorise le Maire à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.
- dit que la présente délibération en application des articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, sera transmise aux autorités du contrôle de la légalité et publié au recueil des actes administratifs.

IX. Modification simplifiée n°3 du PLU : définition des modalités de mise à disposition du public

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la procédure de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée et à quelle étape elle se situe.

Madame le Maire rappelle les motifs de cette modification simplifiée.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la délibération du 24/05/2016 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023041401 du 14/04/2023 engageant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

Vu le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité ou à la majorité absolue des suffrages exprimés,

- considère que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public,
- décide de mettre le projet de modification simplifiée accompagné des autres pièces du dossier à la disposition du public, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé qui seront déposés à la mairie pendant 30 jours consécutifs, du 15 janvier au 15 février 2024 de 9h à 12h.
- décide que chacun pourra prendre connaissance du dossier sur place, et consigner éventuellement ses observations sur le registre.

La présente délibération sera transmise à Madame la préfète et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

X. Instruction des Autorisations du droit des sols : avenant à la convention de service commun d’instruction des ADS et à la convention de service unifié conclue entre la Communauté d’agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, la Communauté de Communes de la Veyle et la Communauté de Communes de Bresse et Saône ainsi que leurs communes membres respectives.

Madame le Maire rappelle que la commune a confié l’instruction des autorisations du droit des sols au service unifié d’instruction des ADS créé en application des dispositions des articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du CGCT. Ce service met en commun les moyens de 3 EPCI (Communauté d’Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, Communauté de Communes de la Veyle et Communauté de Communes de Bresse et Saône) et regroupe à ce jour 100 communes du Département de l’Ain. Il est rappelé que la gestion courante du service a été confiée à Grand Bourg Agglomération.

Les conventions de service d’instruction doivent aujourd’hui faire l’objet d’un avenant aux motifs suivants :

- Demande d’adhésion de 2 communes : Arbigny (Communauté de Communes de Bresse et Saône) et Cormoranche-sur-Saône (Communauté de Communes de La Veyle) ;
- Intégration des nouveaux circuits d’instruction entrés en vigueur suite à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l’Aménagement et du Numérique (ELAN) en matière de Saisine par Voie Electronique (SVE) et de Dématérialisation des Autorisations du Droit des Sols (Démat’ADS).

Madame le Maire précise que cet avenant doit être approuvé par les intercommunalités signataires, et par l’ensemble des communes adhérentes aux conventions. Il demande que le Conseil Municipal lui donne pouvoir pour signer les conventions de service commun et de service unifié ainsi modifiées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5111-1-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les conventions de service commun et unifié d’instruction des autorisations du droit des sols conclues en 2017 entre la Communauté d’Agglomération de Bourg-en-Bresse, la Communauté de Communes de la Veyle et la Communauté de Communes de Bresse et Saône, ainsi que leurs communes membres souhaitant bénéficier du service ;

CONSIDERANT que l’avenant aux conventions de service d’instruction est rendu nécessaire par les dernières évolutions législatives, notamment celles issues de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l’Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

CONSIDERANT que l’adhésion de 2 nouvelles communes, Arbigny et Cormoranche-sur-Saône, aux conventions de service d’instruction n’a pas de conséquence financière pour les communes déjà adhérentes et permettent de poursuivre la mutualisation de moyens des collectivités locales engagée sur le territoire en matière d’instructions de actes et demandes d’urbanisme ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l’exposé du Maire, à l’unanimité :

- approuve l’avenant aux conventions de service commun et unifié d’instruction des actes et autorisations du droit des sols entre la Communauté d’agglomération de Bourg-en-Bresse, la Communauté de Communes de la Veyle, la Communauté de Communes de Bresse et Saône et leurs communes membres respectives utilisatrices du service ;
- autorise Madame le Maire à signer les conventions ainsi modifiées.

XI. Modification du périmètre d’intérêt communautaire de la voirie et procès-verbal de fin de mise à disposition de la voirie communale

Madame le Maire expose :

- que la commune de Marboz avait transféré en 2003 la compétence voirie à son ancienne intercommunalité de rattachement ;
- qu'en application des articles L.5211-5 et L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ce transfert de compétence d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale avait entraîné de plein droit la mise à disposition gratuite des biens de la commune nécessaires à l'exercice de cette compétence, c'est-à-dire la voirie ;
- que l'ancienne intercommunalité a ensuite fusionné au sein de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse le 1er janvier 2017 ;
- que le 3 octobre 2022, le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur la modification du périmètre d'intérêt communautaire de la voirie à la faveur de l'examen d'une délibération-cadre afférente à cette compétence à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- que, par l'approbation de cette dernière, les élus communautaires ont notamment validé la rétrocession des voiries communales d'intérêt communautaire aux 41 communes concernées ;
- que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 10 octobre 2022 fixant le montant des charges à restituer aux 41 communes concernées a été approuvé à la majorité qualifiée à la fin de l'année 2022.

Il convient dès lors de mettre fin à la mise à disposition des voies communales au 31 décembre 2022 en établissant un procès-verbal contradictoirement entre les parties, et dont un cadre type est joint à la présente délibération.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire à signer le procès-verbal de fin de mise à disposition des voies communales.
- autorise Madame le Maire à prendre toutes les dispositions et à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

XII. Désignation d'un référent déontologue pour les élus

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, a complété l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) traitant de la Charte de l' élu local, en prévoyant la possibilité pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, décret d'application de la loi 3DS, fixe les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. Il précise aussi leurs obligations et les moyens dont ils peuvent disposer pour exercer leurs missions.

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue afin qu'il lui apporte tout conseil au regard des règles déontologiques applicables aux élus, et notamment celles utiles au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l' élu local telle qu'elle figure à l'article L. 1111-1-1 du CCCT ;

CONSIDERANT que le référent déontologue pour les élus doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte ; que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

CONSIDERANT qu'il peut s'agir d'une ou plusieurs personnes, ou d'un collège ; que les incompatibilités suivantes sont prévues :

- les référents ne doivent exercer aucun mandat d' élu local au sein des collectivités auprès desquelles ils sont désignés ;
- ils ne doivent plus exercer un mandat depuis au moins trois ans ;
- ils ne doivent pas être agent de ces collectivités ;
- ils ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les référents désignés sont tenus au secret professionnel dans le respect des dispositions du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDERANT qu'il est proposé à ce titre :

- d'avoir recours à une personne pour exercer les missions de référent déontologue et non à un collègue ;
- de désigner le référent déontologue pour une durée de 3 ans renouvelable ;
- de fixer le montant de son indemnité à 80 € par dossier et le remboursement de ses éventuels frais de déplacement en fonction du barème applicable aux agents de la fonction publique territoriale ;
- de pouvoir le solliciter le cas échéant, au-delà de la fonction de conseil visée par la loi, pour des missions supplémentaires relatives à la déontologie et à l'éthique tel par exemple un accompagnement à la rédaction d'une charte de déontologie ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de mutualiser la désignation et la mission du référent déontologue avec la Communauté d'Agglomération par délibération concordante ; que pour ce faire, une convention de prestation de service relevant de l'article L. 5216-7-1 du CGCT doit être passée entre la Communauté d'Agglomération et la Commune, celle-ci remboursant à la Communauté d'Agglomération le montant des indemnités du référent déontologue versées pour leurs élus ; qu'ainsi ce dernier n'a que la Communauté d'Agglomération comme seule interlocutrice sur les aspects opérationnel, administratif et financier ;

CONSIDERANT que les modalités de saisine du référent déontologue et d'examen de la demande seront les suivantes :

- le référent déontologue pourra être saisi par tout(e) élu(e) communautaire ou communal(e) qui précisera au titre de quel mandat il(elle) le saisit ;
- la saisine sera effectuée par courriel et il en sera accusé réception ;
- les réponses du référent déontologue prendront la forme d'un avis détaillé confidentiel remis uniquement à l' élu(e) auteur(e) de la saisine ;
- un état annuel anonymisé des types de questions et de réponses apportées pourra être transmis à la Communauté d'Agglomération à des fins pédagogiques.

CONSIDERANT que, sur un plan comptable et financier, le référent déontologue transmettra selon une périodicité à définir en fonction des demandes (au minimum annuelle), un état de ses indemnités en distinguant les dossiers concernant la Communauté d'Agglomération de ceux concernant ses Communes membres ; que la Communauté d'Agglomération règlera l'ensemble des indemnités et se fera rembourser leur part par les Communes concernées ;

CONSIDERANT que pour exercer sa fonction, le référent déontologue disposera, sur le plan matériel, d'une adresse de messagerie dédiée mise en place par Grand Bourg Agglomération, auquel lui seul aura accès ;

CONSIDERANT que la délibération ainsi que les informations relatives à la consultation du référent déontologue (descriptif de la fonction, saisine, périmètre d'intervention, ...) seront portées, dans le cadre d'une communication particulière, à la connaissance des élus locaux intéressés ;

CONSIDERANT la proposition de désigner en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée de 3 ans, Monsieur Jean-François KERLEO, Professeur de Droit Public à Aix-Marseille Université, Vice-Président de l'Observatoire de l'Éthique Publique et spécialiste de déontologie de la vie publique ;

VU le CGCT et notamment l'article L. 1111-1-1 et les articles R. 1111-1- A et suivants ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité:

- désigne pour une durée de 3 ans Monsieur Jean-François KERLEO, Professeur de Droit Public à Aix-Marseille Université, Vice-Président de l'Observatoire de l'Ethique Publique et spécialiste de déontologie de la vie publique pour exercer la mission de référent déontologue pour les élus municipaux ;
- fixe le montant de l'indemnité du référent déontologue des élus municipaux à 80 € par dossier et le remboursement de ses éventuels frais de déplacement en fonction du barème applicable aux agents de la fonction publique territoriale ;
- précise que le référent déontologue interviendra suivant les modalités susmentionnées ;
- approuve la convention de prestation de service, jointe en annexe, relevant de l'article L. 5216-7-1 du CGCT à passer avec la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse pour mutualiser la désignation et la mission du référent déontologue ;
- autorise Madame le Maire à signer ladite convention.

XIII. Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Tour des commissions :

Différentes informations ont été restituées par les commissions suivantes :

Commission Associations – Sport – Culture – Liens intergénérationnels, compte-rendu de Cécile NAVARIN

Commission Gestion des bâtiments communaux – Travaux neufs – Eclairage public – Gestion des services techniques, compte-rendu de Christian JAILLET

Commission Voirie – Espaces verts – Eau et assainissement – Affaires agricoles, compte-rendu de Hervé SOCHAY

Commission Aménagement du village – Affaires économiques – Communication – Relations avec les habitants, compte-rendu de Patrice GUILLERMIN

Commission Ecoles – Restaurant scolaire – Centre de loisirs – Médiathèque – Jeunesse, compte-rendu de Carine NICOLAS

XIV. Questions diverses :

a) Dossiers d'urbanisme :

Le conseil municipal est informé des décisions de permis de construire suivants :

PC accordés :

- M JOBASÉ Guy, 1165 route du Marlézay : fermeture d'une terrasse couverte en véranda (régularisation)
- M. DALBEAU Eric, 2480D route de Bourg-en-Bresse : création d'un abri pour véhicules
- M GUEDES Sébastien, 200 route des Blancs : transformation d'un porche en pièce habitable
- VILLAGES EN VILLE, 462 route du Collège : PC modificatif : modification de façades, de l'implantation de l'annexe ainsi que des cheminements, espaces verts et réseaux

PC en cours d'instruction :

- SCI DOMAINE DE JUJURIEUX, 970 route de Maltrait : Aménagement de 3 gîtes dans une construction existante, modification d'ouvertures en façades

b) Délégations au maire : La Commune n'a pas préempté lors des ventes suivantes :

- par M Charles BERINI et Mme Sylvie LEMIERE, chemin des Matalonnières
- par M NOIRET Dominique et Mme DUSOULIE Annie, 171 Avenue des Sports
- par l'Opérateur National de Vente (ONV), 204 rue des Allées (vente de deux appartements dans l'FLM Franclieu)

La séance est levée à 22h25.

Prochain conseil municipal : Lundi 29 janvier 2024 à 20h30.

Le 12/12/2023,
Le Maire,

Christelle MOIRAUD

